

Référendum contre l'AVS : titre trompeur, texte mensonger !

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **82 (1994)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-287010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Référendum Titre trompeur, t

Femmes
S U I S S E S

fondé en 1912 par Emilie Gourd

Case postale 1345
1227 Carouge (GE)
Tél. 021 903 26 06 (rédactrice responsable)
Fax 021 903 30 37
Tél. 022 342 64 60 (administratrice)
CCP 12-11791-3

Chancellerie fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Genève, le 5 décembre 1994

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Nous avons appris que la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse a annoncé avoir recueilli en très peu de temps les 50.000 signatures nécessaires pour un référendum dirigé contre la 10e révision de l'AVS (loi du 7 octobre 1994).

Ce succès n'a pu être obtenu que grâce au titre indiqué en caractères gras sur la feuille de signatures: "**Contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes !**" Il a ainsi été expliqué aux signataires que le référendum n'était dirigé que contre ce relèvement de l'âge de la retraite des femmes, alors qu'en réalité c'est toute la loi votée par le Parlement qui est mise en cause.

La loi fédérale sur les droits politiques indique à son article 60 que la liste de signatures à l'appui d'une demande de référendum doit contenir les indications suivantes :

- a) le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b) la désignation du texte légal avec la date à laquelle il a été adopté par l'Assemblée fédérale;
- c) la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'un référendum est punissable (art 282 CP).

Nous considérons que les indications qui sont mentionnées par l'art.60 de la loi sont les seules qui puissent figurer sur la liste de signatures. Il est inadmissible d'ajouter aux mentions obligatoires d'autres mentions qui sont de nature à tromper les citoyennes et les citoyens.

Nous affirmons donc que les feuilles de signatures portant la mention "Contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes" doivent être déclarées nulles, comme ne répondant pas aux exigences légales.

En conséquence, conformément à l'article 21 de l'Ordonnance sur les droits politiques, il appartient à la Chancellerie fédérale de considérer que lesdites listes ne peuvent pas être prises en considération. Nous vous demandons donc de les considérer comme nulles.

Veillez nous faire connaître votre décision. Selon l'article 80 de la loi, nous nous réservons le droit, le cas échéant, de former un recours de droit administratif auprès du Tribunal fédéral.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier, l'assurance de notre haute considération.

Sylviane Klein, rédactrice responsable

au nom du comité

M. Michellod
Michèle Michellod, présidente

Présidente du Comité :	Michèle Michellod
Rédactrice responsable :	Sylviane Klein
Equipe de rédaction :	Jacqueline Berenstein-Wavre, Patricia Briel, Perle Bugnion-Secretan, Martine Chaponnière, Simone Chapuis, Simone Forster, Anne-Marie Ley, Caroline Perren, Silvia Ricci Lempen, Edwige Tendon A l'étranger : Corinne Chaponnière, Odile Gordon-Lennox, Marianne Robert Correspondantes dans tous les cantons romands et en Suisse alémanique

contre l'AVS texte mensonger!

Le journal Femmes suisses dénonce à la Chancellerie fédérale un abus de confiance. On laisse croire aux citoyen-ne-s qu'ils ne voteront que contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes!

Référendum contre la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS/10^e révision de l'AVS)

Contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes!

Référendum de l'Union syndicale suisse (USS)
et de la Confédération des syndicats chrétiens de la Suisse (CSC)

Soutenu par: Alternative Solidaire, Arbeitsgemeinschaft unabhängiger Frauen (AUF), AVIVO, Confédération romande du travail (CRT), Fédération suisse des retraités, préretraités et rentiers AI, Frauengewerkschaft, Grünes Bündnis Berne, Ofra, Parti Suisse du Travail, SolidaritéS/Solidarität, Unabhängige Feministische Frauenlisten, Union fédérative du personnel des administrations et des entreprises publiques.

Les citoyennes et citoyens soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu de l'art 89 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 59s.), que la modification du 7 octobre 1994 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) soit soumise au vote du peuple.

Seuls les citoyens et citoyennes actifs résidant dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures à l'appui d'un référendum est punissable selon l'article 282 du code pénal.

N°	Nom (écrire à la main et en majuscules)	Prénom	Année de naissance	Adresse exacte (rue et numéro)	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					

Le titre est mensonger. En réalité, ce référendum est contre la totalité de la dixième révision de l'AVS. Obtenir des signatures en laissant croire au peuple qu'il ne s'attaque qu'à l'augmentation de l'âge de la retraite, c'est le tromper.

Les avantages de la 10^e révision de l'AVS restent acquis

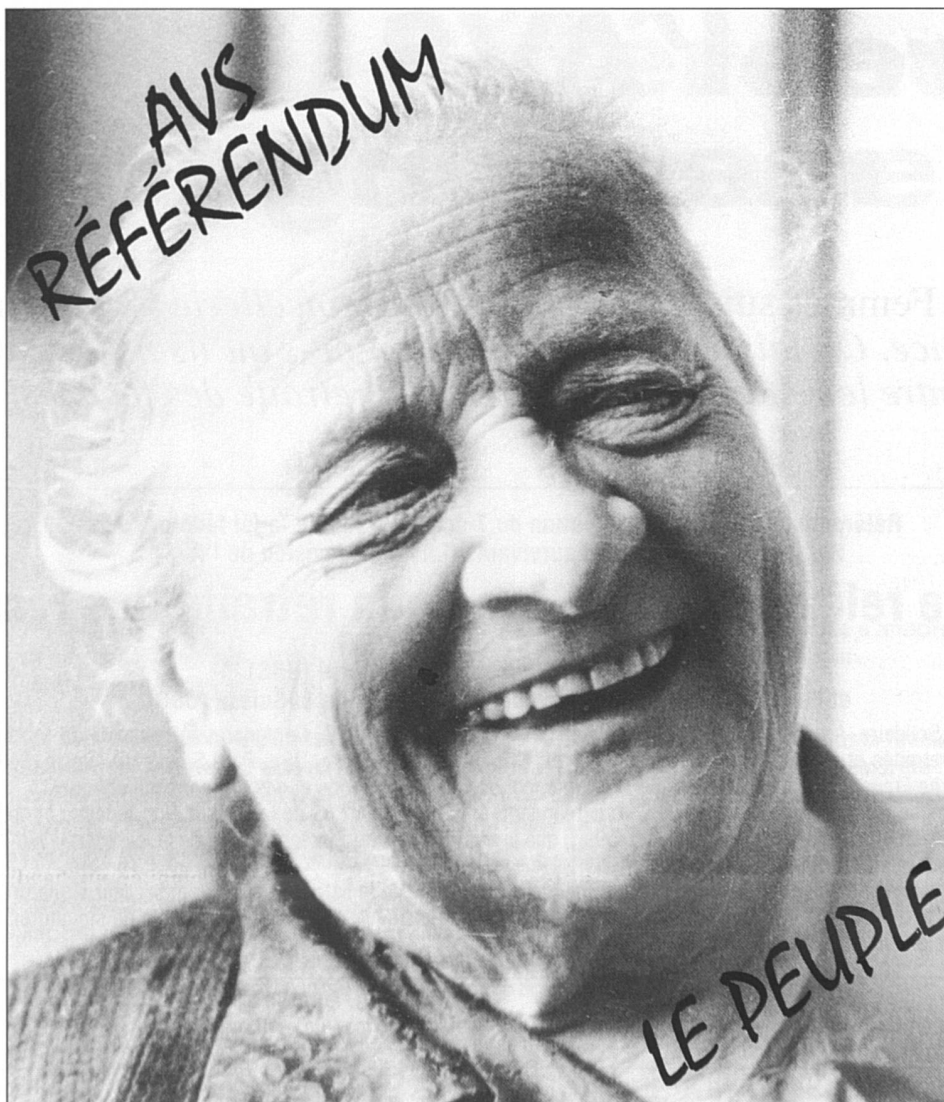
Le splitting et les bonifications pour tâches éducatives et de prise en charge sont des acquis de la 10^e révision de l'AVS. Le référendum ne s'y oppose pas. Ces améliorations peuvent et doivent être réalisées même si la 10^e révision échoue sur la question de l'âge de la retraite.

Le splitting et les bonifications de prise en charge seront de toute façon introduits, même en cas de succès du référendum.

Ce texte figure au dos du référendum. Il est trompeur et mensonger. Il n'existe pas en Suisse de référendum qui permettrait de ne s'opposer qu'à une partie de loi. Affirmer de telles inepties revient à abuser de la confiance des citoyens et des citoyennes afin d'obtenir une récolte rapide des signatures.

Nous refusons que nos droits démocratiques soient bafoués!

C'est pourquoi le journal *Femmes suisses* demande l'annulation des signatures récoltées en trompant le peuple. Merci aux lectrices et aux lecteurs qui approuvent notre action contre cette méthode démagogique de récolter des signatures, de signer le bulletin qui se trouve en page 6 et de nous le renvoyer avant le 31 janvier 1995.



Nous refusons que nos droits démocratiques soient bafoués

Nous, soussigné-e-s, désapprouvons les méthodes de récolte des signatures contre la dixième révision de l'AVS.

Nom	Prénom	Adresse	Signature